

**Objet :** Circulaire relative aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à l'enseignement de promotion sociale - outil permettant d'appréhender rapidement les rouages de l'Enseignement de promotion sociale

**Réseaux** : tous

**Niveaux et services** : enseignement de promotion sociale

**Période** : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- Aux organisations syndicales;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Autorités :** Direction générale;

**Signataire(s) :** Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale;

**Gestionnaires :** Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance, Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint;

**Personne(s)-ressource(s) :** Françoise Christophe, Attachée, 02/690.85.92, [francoise.christophe@cfwb.be](mailto:francoise.christophe@cfwb.be);

Jean HANNECART, Attaché, 02/690.87.19  
[Jean.hannecart@cfwb.be](mailto:Jean.hannecart@cfwb.be)

**Référence facultative :** Circulaire PS /

**Renvoi (s) :** -

**Nombre de pages :** - texte : 2 - annexes : 50

**Téléphone pour duplicata :** 02/690.87.19 ou 02/690.85.92

**Mots - clés :** Enseignement de promotion sociale - législation et réglementation.

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

*DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance*

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, préfacé par Monsieur Marc TARABELLA, Ministre de la jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, le texte d'une circulaire relative aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à l'enseignement de promotion sociale.

Elle a été conçue sous la forme d'un relevé systématique des références des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux différents sujets auxquels les chefs d'établissements de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que leurs pouvoirs organisateurs, sont susceptibles d'être confrontés dans la gestion de leur(s) établissement(s).

Pour chaque thème abordé, une courte présentation de celui-ci est proposée en introduction du relevé exhaustif des textes législatifs et réglementaires concernés.

J'espère que cet outil vous sera précieux dans votre travail quotidien.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Mesdames, Messieurs,

La gestion d'un établissement scolaire demande de nombreuses compétences dans les domaines pédagogiques, relationnels et administratifs.

A l'heure où l'Enseignement de Promotion sociale s'impose comme un acteur incontournable de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle, il convient de doter les responsables de l'enseignement, au premier rang desquels figurent les directions, d'outils pratiques de gestion.

En 1990, une circulaire portant la référence « PS 200/90 » était la référence indispensable, tant au niveau de la gestion du personnel que du cadre légal et réglementaire de l'enseignement.

Depuis cette date, deux évènements majeurs sont intervenus.

D'abord, le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale a modifié en profondeur le cadre dans lequel nous évoluons. La structure modulaire et l'approche par compétences ont bousculé les habitudes et le fonctionnement de notre enseignement.

Ensuite, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du Personnel des Service du Gouvernement de la Communauté française a notamment créé les deux grandes administrations compétentes en matière d'enseignement : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS) d'une part, l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) d'autre part.

Pour ce qui concerne les personnels de l'enseignement, une circulaire est produite annuellement par l'AGPE pour préciser les règles en vigueur en matière de constitution et de gestion des dossiers des membres du personnel.

Dès lors, il importait que les matières traitées par l'AGERS, dont le décret du 16 avril 1991 et ses arrêtés d'application, fassent l'objet d'un document spécifique.

La présente circulaire a pour ambition d'être une porte d'entrée rapide, pratique et efficace dans les textes législatifs et réglementaires de l'Enseignement de Promotion sociale.

Je remercie vivement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cet outil qui, j'en suis convaincu, deviendra un instrument indispensable de gestion des établissements scolaires : la Direction et le Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, ainsi que les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui ont consacré un temps important à la conception de la circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.



**Marc TARABELLA**

## A. Liste des mots « clés »

I. Organisation générale .....	3
a) Structures .....	3
Conseil supérieur.....	3
Commission de Concertation .....	5
Secrétariat permanent .....	7
Commissions sous-régionales « ex-cozac » .....	8
Consortium de validation des compétences .....	9
Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur .....	9
b) Organisation des formations.....	10
Dossiers pédagogiques (provisaires et définitifs) .....	10
Programmation .....	12
Formations hors ensemble pédagogique .....	12
Régime des vacances et congés.....	13
Dédouplements et regroupements .....	13
c) Dispositifs de financement.....	14
Dotations de périodes .....	14
Dotations et subventions de fonctionnement .....	15
Conventions .....	16
Fonds social européen (FSE) .....	18
Discriminations positives (D+).....	19
d) Moyens humains.....	19
Normes d'encadrement .....	19
Expertise pédagogique et technique .....	21
Fonctions de sélection et de promotion et personnel auxiliaire d'éducation.....	21
Formation en cours de carrière .....	22
Commission CAPAES.....	23
e) Rationalisation et fusion.....	24
Rationalisation .....	24
Fusion.....	24
f) Informatisation des structures.....	25
II. Questions relatives aux étudiants .....	26
a) Obligation scolaire .....	26
b) Inscription .....	27
c) Admission.....	28
d) Droit d'inscription .....	29

e) Minerval .....	31
f) Droit d'inscription spécifique .....	32
g) Dispenses.....	32
h) Reconnaissance des capacités .....	33
i) Equivalence des titres étrangers .....	34
j) Elève/étudiant régulier .....	35
k) Stages .....	36
l) Titres délivrés et authentification .....	38
m) Allocations diverses.....	38
Congé éducation payé .....	38
Indemnités de promotion sociale .....	40
Prestations sociales.....	40
III. Organisation des études.....	41
a) Conseil des études .....	41
b) Jury.....	42
c) RGE dans l'enseignement secondaire .....	43
d) RGE dans l'enseignement supérieur de type court (1 <sup>er</sup> cycle).....	43
e) RGE dans l'enseignement supérieur de type long (2 <sup>e</sup> cycle).....	43
f) R.O.I. ....	44
g) Sanction des études.....	44
h) Recours.....	45
IV. Vérification .....	46
Missions et organisation du service .....	46
V. Service de l'inspection.....	46

## I. Organisation générale

### a) Structures

#### *Conseil supérieur*

*Le Conseil donne au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale.*

*Le Conseil supérieur se compose d'un président et de trois vice-présidents, de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants désignés par le Gouvernement pour un mandat de six ans.*

*Y sont représentés les réseaux d'enseignement, le personnel directeur et enseignant, les étudiants, les organisations syndicales, les milieux économiques et sociaux, l'Administration et l'Inspection.*

*Le Ministre et les Président et Vice-président de la Commission de concertation ou leurs délégués participent aux réunions du Conseil supérieur avec voix consultative.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 42, 43, 59, 60, 78, 79, 80, 81, 130 ter §1 <sup>er</sup> et 130 sexties
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif à la formation cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (M.B., 1 <sup>er</sup> septembre 1998)	Articles 10 et 13
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B., 22 août 1998)	Articles 53, 54, 58, 59 et 60
Décret du Parlement de la Communauté française du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 2 avril 2004)	Article 123 bis §1
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale	Article 7

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale	Articles 1 <sup>er</sup> , 6, 7 et 8
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions	Article 3
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 4 §1
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale	Articles 1, 4, 5 et 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission chargée d'établir la correspondance des diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de Plein exercice	Articles 3 et 5
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités d'organisation des Commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale	Article 5
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Articles 4 et 8
<b>Circulaires</b>	
Circulaire relative à la composition du Conseil supérieur et de la Commission de concertation	PS 233/91

## **Commission de Concertation**

*La Commission de concertation a pour mission l'élaboration et l'adaptation des dossiers pédagogiques définitifs.*

*La Commission de concertation est composée d'un président, d'un vice-président, de 17 membres effectifs et de 17 membres suppléants. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans, les président et vice-président le sont pour un mandat de six ans.*

*Sont également membres de la Commission les Président et Vice-présidents du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale avec voix délibérative et ils participent aux travaux de la Commission lorsqu'il est question de sections du niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale.*

*Y sont représentés les réseaux, l'Administration, l'Inspection et les organisations syndicales.*

*Le Ministre ou son délégué participe avec voix consultative aux travaux de la Commission*

## **Décrets**

Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 1 <sup>er</sup> §3, 15 à 25, 45, 75, 76, 83, 112, 127, 136 et 137
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 3
Décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B., 23 septembre 1997)	Article 46
Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention (M.B., 24 août 2002)	Article 8

## **Arrêtés**

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1 <sup>er</sup> octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 1, 2, 3, 4 et 5

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	Article 23
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur	Articles 1 et 6
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur	Articles 1 et 6
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours de psychologie, pédagogie, méthodologie, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court	Articles 1 et 8
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 2 et 4
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 2, 4 et 5
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission chargée d'établir la correspondance des diplômes et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice	Articles 1, 2, 3 et 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif à la délivrance par l'enseignement de promotion sociale du diplôme et du grade d'ingénieur industriel visés à l'article 63 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	Articles 2, 3 et 4
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Articles 8, 12, 15, 18, 19 et 20
<b>Circulaires</b>	
Circulaire relative à la composition du Conseil supérieur et de la Commission de concertation	PS 233/91
Circulaire relative à l'approbation des dossiers de référence par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis conforme de la Commission de concertation de l'EPS	PS 292/94

## **Secrétariat permanent**

*Un secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur est installé auprès de l'Administration.*

*Il assure le secrétariat de la Commission et du Conseil ainsi que des groupes de travail.*

*En outre, il assure aussi notamment le secrétariat de la Commission d'assimilation des ingénieurs techniciens et de la Commission de recours.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 123 quater, 130 ter et 130 quinquies
Décret du Parlement de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale (M.B., 19 décembre 2006)	Article 2
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale	Article 11
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale	Article 6
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques	Articles 1 et 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission chargée d'établir la correspondance des diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice	Articles 5 et 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités d'organisation des Commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale	Articles 3 et 4
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Articles 4 et 8

### **Commissions sous-régionales « ex-cozac »**

*Une Commission sous-régionale est créée dans chaque zone (une par province et pour la Région bruxelloise).*

*Elle se compose d'un représentant par établissement dont le siège ou une implantation est situé dans la zone, et d'un représentant de chaque organisation syndicale (ou de trois représentants si la zone compte plus de trente établissements représentés).*

*Les commissions sous-régionales ont pour mission:*

- d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques les concernant;*
- d'assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio- économiques de la sous-région;*
- de remettre avis sur ces matières au Conseil supérieur visé à l'article 78, d'initiative ou à la demande de celui-ci.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 123bis
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités d'organisation des Commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale	

## **Consortium de validation des compétences**

*Sous l'égide de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, le Consortium de validation des compétences rassemble les opérateurs publics de formation et d'enseignement pour adultes, à savoir Bruxelles-Formation, le Forem, l'IFAPME, le SFPME et l'enseignement de promotion sociale.*

*Le dispositif permet à toute personne de faire reconnaître ses compétences liées à un métier à partir d'une évaluation standardisée basée sur un référentiel de compétences. En cas de succès, le candidat reçoit un titre de compétence qu'il peut valoriser soit pour l'accès à un emploi, soit pour poursuivre un cursus de formation.*

*Pour plus d'informations, on peut se référer au site [www.cvdc.be](http://www.cvdc.be)*

### **Décrets**

Décret du Conseil de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (M.B., 31 décembre 2003)

### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale

Article 2, §2

## **Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur**

*L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est un service autonome chargé de veiller à la mise en place de l'évaluation régulière des cursus de premier et de deuxième cycle organisés par les établissements d'enseignement supérieur et de favoriser la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement.*

*L'agence est composée d'un comité de gestion, d'un bureau et d'une cellule exécutive.*

*Pour l'enseignement de promotion sociale, l'évaluation porte sur des cursus qui délivrent des grades correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice. L'évaluation se réfère à une liste d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation. Elle inclut nécessairement les étapes suivantes : la rédaction d'un rapport d'évaluation interne, une évaluation externe réalisée par un comité d'experts, la publication des résultats, la définition d'un calendrier et d'un plan de suivi.*

*Pour plus d'informations, on peut se référer au site [www.aeges.be](http://www.aeges.be)*

<b>Décret</b>	
Décret du 12 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du 4 juin 2008 du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres du Comité de gestion de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	
Arrêté du 28 avril 2004 portant approbation du Règlement d'ordre intérieur de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé dans les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française	
Arrêté du 11 avril 2008 du Gouvernement de la Communauté française établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant sur diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ( <i>M.B., 29 avril 2008</i> )	

## **b) Organisation des formations**

### ***Dossiers pédagogiques (provisaires et définitifs)***

*Un dossier pédagogique est un document qui comporte les principaux éléments constitutifs d'une unité de formation ou d'une section.*

*Ce dossier, disponible à l'administration et dans le réseau, doit être accessible au secrétariat de l'établissement qui organise l'unité de formation ou la section, afin de permettre aux partenaires concernés (enseignants, étudiants, ...) de connaître précisément les caractéristiques de la formation ou de l'ensemble des unités de formation d'une section.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 25 juin 1991</i> )	Articles 5 bis, 45 et 137
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Article 4

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 2, 3, 8 §1 et 39
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 2, 3, 8 §1 et 38
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 2, 6 et 7
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 2, 3, 4, et 5
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Articles 2, 3, 8 §1 et 39
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale	Article 1 <sup>er</sup> , b)
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 2 et 4
<b>Lien utile</b>	
<a href="http://www.hodacces.cfwb.be/">http://www.hodacces.cfwb.be/</a>	

## **Programmation**

*Ce sont les dispositions qui concernent l'organisation d'une formation par un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement de la C.F.*

*La programmation d'une unité de formation ou d'une section concerne soit un dossier pédagogique de référence approuvé par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation, soit un dossier pédagogique approuvé à titre provisoire pour le réseau.*

## **Décrets**

Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 94, 106, 107, 131, 136 et 137bis
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Article 24
Décret du Conseil de la Communauté française du 1 <sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur (M.B., 3 avril 2008)	Article 25

## **Formations hors ensemble pédagogique**

*Un ensemble pédagogique se définit selon deux critères :*

*Le premier, légal et réglementaire : c'est un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale qui répond aux conditions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;*

*Le second, géographique : l'arrondissement administratif où se situe le siège de l'établissement ainsi que, le cas échéant, la (les) commune(s) où se situent l'(les) implantation(s) de cet établissement.*

*L'enseignement de promotion sociale est classiquement dispensé dans les ensembles pédagogiques. Il peut toutefois être prodigué en dehors des ensembles pédagogiques sous certaines conditions, notamment pour répondre aux demandes visées à l'article 7 du décret du 16 avril 1991.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 25 juin 1991</i> )	Article 113
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques	

### ***Régime des vacances et congés***

<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et congés dans l'enseignement organisé par la Communauté française	
Arrêté du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française	Articles 32 à 50

### ***Dédouplements et regroupements***

<i>Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le minimum de population d'une unité de formation est de un élève (article 108 du décret du 16 avril 1991 précité).</i>	
<i>Remarque : le chef d'établissement doit être attentif à la bonne gestion de sa dotation de périodes.</i>	

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 25 juin 1991</i> )	Article 109
<b>Arrêté</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 fixant les normes et conditions de dédoublement et regroupement dans l'enseignement de promotion sociale	

## **c) Dispositifs de financement.**

### ***Dotations de périodes***

*Les dotations de périodes qui permettent aux établissements d'organiser les unités de formation sont attribuées chaque année au mois de juillet pour l'année civile suivante.*

*La procédure de calcul ainsi que les paramètres intervenant dans ce calcul sont expliqués dans les textes réglementaires.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 82 à 93, 102, 111, §1, et 115
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B., 22 août 1998)	Article 55
Décret du Conseil de la Communauté française du 1 <sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur (M.B., 3 avril 2008)	Article 28
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale	
<b>Circulaires</b>	
Nouvelles règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale	PS 402/03

## **Dotations et subventions de fonctionnement**

*Les subventions de fonctionnement sont attribuées en fonction de la population scolaire régulière déclarée par les établissements.*

*En attendant l'application du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, les dotations des établissements organisés par la Communauté française sont calculées par l'Administration en fonction du budget alloué à cet effet.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 35
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Article 24
<b>Arrêtés</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (M.B., 2 août 2001 et erratum 12 septembre 2001)	Articles 1 et 2
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Article 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions	Article 10
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnées par la Communauté française	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 6

## Circulaires

Subventions de fonctionnement. Année scolaire 1996-1997. Nouveau document <u>1D bis</u> pour les unités de formation de régime 1	PS 336/97
---	-----------

## Conventions

*L'enseignement de promotion sociale agit parfois dans le cadre de partenariats. Les plus importants sont formalisés par une convention-cadre. Il existe aussi des conventions particulières.*

### LES CONVENTIONS-CADRE

*Une convention cadre est une convention passée entre le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et un organisme partenaire qui permet à des établissements de promotion sociale d'assurer les formations souhaitées aux mêmes conditions pour chacun. Ces conventions peuvent être financées partiellement ou totalement par le partenaire extérieur qu'il soit privé ou public.*

### LES CONVENTIONS PARTICULIERES

*Le Décret organisant l'enseignement de promotion sociale prévoit que les pouvoirs organisateurs puissent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.*

## Décrets

Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 30, 111, 114 et 115
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (M.B., 1 <sup>er</sup> septembre 1998)	Article 9
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	Article 54
Décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (M.B., 2 août 2001 et erratum 12 septembre 2001)	Article 1
Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention (M.B., 24 août 2002)	Article 12

Décret du Conseil de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française <i>(M.B., 31 décembre 2003)</i>	Article 13
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions	Article 10
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 27 et 40
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 26 et 39
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques	Articles 3, 5, 6 et 7
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 dressant la liste des sections et unités de formation à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et de régime 1	Article 3
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 40
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 1 et 2
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section "bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)"	Article 5

## Circulaires

Actualisation de la circulaire PS 430/07 du 7 janvier 2008 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	PS 432/08
Procédures d'agrément et d'organisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la convention cadre "C.P.N.A.E./C.F." du 14 mars 2000 telle que modifiée	PS 423/07
- Les conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'EPS - Les dispositions applicables à toutes les sections qui font l'objet d'un financement extérieur	PS 283/94

## Fonds social européen (FSE)

*L'enseignement de promotion sociale organise des actions de formation cofinancées par les autorités européennes principalement à travers le Fond Social Européen (FSE).*

*Pour ce faire, un organe chargé d'assurer la gestion des fonds mis à disposition de l'enseignement de promotion sociale a été instauré. Il s'agit du centre de coordination et de gestion des fonds européens (CCG). Il est composé notamment de 7 membres ayant voix délibérative.*

*Ses missions sont principalement de soumettre des projets d'actions FSE émanant des établissements, des Pouvoirs Organisateurs et des Réseaux à l'approbation du ministre de tutelle.*

## Décrets

Décret du Conseil de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur (M.B., 3 avril 2008)

## Lien utile

[www.fse.eps.cfwb.be](http://www.fse.eps.cfwb.be)

### **Discriminations positives (D+)**

*Des établissements d'enseignement de promotion sociale ou implantations peuvent bénéficier de moyens supplémentaires en fonction du nombre d'étudiants demandeurs d'emploi ou assimilés inscrits dans l'enseignement secondaire. Chaque année, le Conseil supérieur détermine les critères à partir desquels une liste des bénéficiaires est élaborée. Ceux-ci sont appelés à proposer des projets s'inscrivant dans un des trois axes suivants : actions visant à une meilleure connaissance de la langue française, projets pédagogiques associant étudiants et enseignants pour une réalisation concrète dans des domaines techniques et professionnels, projets associant étudiants et enseignants privilégiant l'utilisation des techniques d'information et de communication multimédia.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B., 22 août 1998)	
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Article 3, § 3
<b>Circulaires</b>	
Discriminations positives: mise en œuvre des projets	PS 358/98
Discriminations positives	PS 351/98

### **d) Moyens humains.**

#### **Normes d'encadrement**

*Chaque année, au mois de novembre, les établissements reçoivent une dépêche de l'Administration reprenant les fonctions attribuées pour l'année civile suivante en fonction des dispositions réglementaires.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 42, 59, 94, 111, 118 et 120
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Article 12, § 3
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1	

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur	Article 5, 3 <sup>e</sup>
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur	Article 5, 3 <sup>e</sup>
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Article 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 6
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 6
<b>Circulaires</b>	
Fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'EPS	PS 347/97
Calcul du nombre de périodes-élèves et du droit d'inscription. Cas particuliers des périodes consacrées à l'encadrement des stages, de l'épreuve intégrée, de l'alternance et des activités professionnelles d'apprentissage	PS 327/96
Charges et emplois du personnel d'encadrement des établissements d'EPS de la Communauté française	PS 248/92

### **Expertise pédagogique et technique**

*Les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent utiliser une partie de leur dotation de périodes pour engager des experts pédagogiques et techniques. Leur engagement permet aux établissements de trouver une solution ponctuelle au manque de personnel tant pour des tâches techniques que pédagogiques.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 87 bis, 118
Décret du Conseil de la Communauté française du 1 <sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur (M.B., 3 avril 2008)	Article 28
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale	Article 1
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Article 7
<b>Circulaires</b>	
Précision concernant les activités d'expertise pédagogique et technique	PS 422/06
Conseil des études, part supplémentaire, périodes supplémentaires, expertise pédagogique et technique	PS 357/98

### **Fonctions de sélection et de promotion et personnel auxiliaire d'éducation prestations**

*Les horaires de prestation des fonctions de sélection ou de Promotion, ainsi que du personnel d'éducation et du personnel administratif, sont déclarés par un document 6bis qui doit, obligatoirement être envoyé au service de vérification et au service de l'inspection pour signaler la situation aux 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ainsi qu'à chaque changement intervenu en dehors de ces dates.*

*Ce document stipule les noms, prénoms, fonction et statut de tout le personnel non-enseignant de l'établissement conformément au cadre défini par l'AECF du 27 décembre 1991 précité, y compris les conversions permises dans ce cadre.*

### **Formation en cours de carrière**

*Le décret du 3 juin 1998 définit la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.*

*Les formations sont organisées par les fédérations de Pouvoirs organisateurs selon les modalités définies par le gouvernement.*

*La Commission de la formation en cours de carrière est chargée durant le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile d'établir la liste des thèmes généraux communs de formation selon une procédure bien définie.*

<b>Décret</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (M.B., 1 <sup>er</sup> septembre 1998)	
<b>Arrêté</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale	
<b>Circulaire</b>	
Formation en cours de carrière dans l'enseignement subventionné par la Communauté française	PS 373/00

## **Commission CAPAES**

*Le CAPAES est le certificat pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.*

*Le programme du CAPAES se compose de trois parties mises en œuvre simultanément*

- La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 120 heures.*
- La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 90 heures.*
- La troisième partie est constituée de l'élaboration et du dépôt d'un dossier professionnel.*

*L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite.*

*La commission externe interréseaux intitulée commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats et chargée d'attribuer le CAPAES.*

### **Décrets**

Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ( <i>M.B., 24 août 2002</i> )	
---	--

### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention	
--	--

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention	
--	--

### **Circulaires**

Décret du 30 mai 2006 modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	PS 421/06
---	-----------

CAPAES: conditions d'inscription	PS 409/03
----------------------------------	-----------

## **e) Rationalisation et fusion**

### ***Rationalisation***

*Pour préserver son autonomie, chaque établissement de promotion sociale doit atteindre des normes quantitatives. Il peut également envisager une restructuration.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Chapitre III du Titre III (article 96 et suivants)
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale	Article 10
<b>Circulaires</b>	
Rationalisation des structures de l'EPS	PS 382/01
Conseil des études, part supplémentaire, périodes supplémentaires, expertise pédagogique et technique	PS 357/98

### ***Fusion***

*Les établissements de promotion sociale peuvent, sous certaines conditions, envisager des fusions entre eux.*

*Les fusions volontaires sont encouragées par un incitant consistant en moyens supplémentaires accordés à l'établissement issu de la fusion.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Chapitre III du Titre III particulièrement l'article 96 bis § 1er
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B., 22 août 1998)	Article 53
<b>Arrêté</b>	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	

Circulaires	
Rationalisation des structures de l'EPS	PS 382/01
Conseil des études, part supplémentaire, périodes supplémentaires, expertise pédagogique et technique	PS 357/98

### **f) Informatisation des structures**

*Chaque établissement a la possibilité de faire parvenir ses documents annuels par le support informatique. Il obtient alors la possibilité de visionner les informations administratives le concernant ainsi que la liste et le contenu des dossiers pédagogiques approuvés.*

Circulaires	
Renseignements annuels: instructions pour l'année scolaire 2005-2006	PS 417/05

## II. Questions relatives aux étudiants

### a) Obligation scolaire

*Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein*

*Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.*

*La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel.*

*Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein.*

*Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes (énumérées à l'article 2 de l'accord de coopération mentionné ci-dessous), pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire.*

Décrets	
Loi du 29 juin 1983 (M.B. 6 juillet 1983)	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Article 6
Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (annexe au décret du Conseil de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la Validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française)	Article 2 de l'annexe
Circulaires	
Obligation scolaire à temps partiel	PS 251/92

## **b) Inscription**

*Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription.*

*Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel, et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.*

*Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Parlement de la Communauté française du 20 juillet 2005 organisant le diplôme de géomètre-expert immobilier tel que délivré par les établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale	Article 1 <sup>er</sup> §3
Décret-programme du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement: dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	Article 38 § 5
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 8 §2, 10, 18, 34 et 36
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 8 §2, 10, 18, 33, et 35
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 8 §2, 10, 34 et 36
<b>Circulaires</b>	
Etudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Espace Economique Européen - Complément aux conditions d'inscription dans l'EPS	PS 419/05
CAPAES: conditions d'inscription	PS 409/03
Réglementation en matière d'accès à l'EPS aux étudiants de nationalité étrangère hors CEE	PS 403/03
Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'EPS à partir de l'année scolaire 1994-1995	PS 300/94

Demandeurs d'emploi qui suivent des cours dans l'EPS. Application de l'arrêté royal du 3 juin 1992 modifiant les articles 101, 114, 122 et 125 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.	PS 262/92
Contrôle de la régularité des inscriptions et de l'identité des étudiants	PS 207/90

### **c) Admission**

*Dans chaque établissement, le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives (notamment) à l'admission des élèves.*

*Le Conseil des études, lorsqu'il est amené à prendre des décisions relatives à l'admission ou au suivi pédagogique des élèves, comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concerné.*

*Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription.*

*Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation (ou les titres qui peuvent en tenir lieu) sont précisées aux dossiers pédagogiques des unités de formation.*

#### **Décrets**

Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles, 31,33, 48, 1°, 49, 50, 52, 66, 1° et 68
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	Article 53, 6°

#### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Article 8
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 8
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 8

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Articles 2 et 5 §2
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section "bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)".	section 3 (comprenant les articles 7 et 8)

#### **d) Droit d'inscription**

*Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.*

*Certaines catégories de personnes sont exemptées du droit d'inscription.*

*Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.*

*Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.	Article 1 <sup>er</sup>
Décret-programme du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement: dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	Article 38 § 5
Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention	Article 11, 2 <sup>o</sup>

Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	Article 54
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française	Article 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> et 8
<b>Circulaires</b>	
Complément aux cas d'exemption du droit d'inscription de l'EPS	414/05
Modalités d'exemption du droit d'inscription des membres du personnel des établissements d'enseignement s'inscrivant dans les formations de l'EPS	400/02
Complément aux cas d'exemption de droit d'inscription de l'EPS	387/01
Modalités d'exemption du droit d'inscription des membres du personnel des établissements d'enseignement s'inscrivant dans les formations de l'EPS	359/99
Calcul du nombre de périodes-élèves et du droit d'inscription. Cas particuliers des périodes consacrées à l'encadrement des stages, de l'épreuve intégrée, de l'alternance et des activités professionnelles d'apprentissage	327/96
Durée de validité des justificatifs en matière d'exemption du droit d'inscription. Durée de validité des titres de séjour	304/94
- Complément à la circulaire du 15 décembre 1992 relative au calcul des droits d'inscription spécifiques pour ressortissants étrangers ; - Complément à la circulaire PS 290/94 relative au certificat de "Connaissances de gestion" ; - Complément à la circulaire PS 295/94 relative au droit d'inscription ; - Dérogations - arrêté royal n° 63 du 21 juillet 1992 ; - Dérogations - article 77, § 2, de la loi du 24 décembre 1976.	299/94
Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 1994-1995 en matière de droit d'inscription occupationnel et de droit d'inscription constaté	295/94
Complément à la circulaire PS 244/92 du 30/06/1992 relative aux droits d'inscription	282/94
Exemption du droit d'inscription. Complément à la circulaire PS 244/92 du 30 juin 1992	277/93
Droit d'inscription à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1992. Modalités pratiques	244/92

Dispense du droit d'inscription. Attestation de chômage C.63	210/90
Droit d'inscription. Modalités pratiques	203/90
Droit d'inscription. Dispositions applicables à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1990	202/90

### **e) Minerval**

*Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale.*

*Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.*

*Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants*

*Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans le cadre de la mise en œuvre des actions à discrimination positive.*

### **Lois et décrets**

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Article 12
Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	Article 63

## **f) Droit d'inscription spécifique**

*L'étudiant étranger non ressortissant d'un État membre de l'espace économique européen qui séjourne légalement dans un pays étranger faisant partie de l'espace économique européen et qui s'inscrit dans l'enseignement en Belgique est soumis au paiement du droit d'inscription spécifique.*

*Si l'étudiant ne peut bénéficier d'exemption du droit d'inscription spécifique, le calcul de ce droit s'établit en fonction du nombre de périodes suivies par semaine. Ce montant s'obtient en divisant le nombre total de périodes prévues dans la (les) formation(s) par 40 et en multipliant le résultat arrondi à l'unité par 30 €. Le montant résultant de cette opération ne peut excéder 240 €.*

### **Circulaire**

Etudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Espace Economique Européen – Complément aux conditions d'inscription dans l'EPS	PS 419/05
--	-----------

## **g) Dispenses**

*Tout étudiant qui le souhaite peut être dispensé par le Conseil des études d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation. Le Conseil des études accordera la dispense si l'étudiant a suivi des activités d'enseignement qui lui ont permis d'obtenir les capacités visées. Dans tous les cas, l'étudiant sera soumis à une épreuve portant sur ces capacités. Pendant ses absences du fait de la dispense, il est considéré comme élève régulier.*

*La procédure de dispense ne doit pas être confondue avec la procédure de reconnaissance des capacités.*

### **Décret**

Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention (M.B., 24 août 2002)	Articles 5 et 6
---	-----------------

### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Article 7
---	-----------

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 7
---	-----------

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 7
<b>Circulaire</b>	
Dispenses de cours et d'examens. Procédure applicable à partir de l'année scolaire 1991-1992	PS 224/91

## **h) Reconnaissance des capacités**

*L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités (préalables requises pour l'entrée dans une unité de formation, terminales pour la sanction d'une unité de formation) et non sur la seule possession de titres d'études. L'enseignement de promotion sociale permet donc à un étudiant d'accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études mais en vérifiant qu'il a le potentiel pour y entrer et réussir. De la même manière, l'étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de formation sans assister au cours, simplement en produisant un titre d'enseignement, un titre de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité. Par cette faculté l'enseignement de promotion sociale permet, pour l'admission et la sanction des études, tous les modes d'acquisition des compétences : scolaires, par activité ou formation professionnelle, de manière autodidacte, ...*

*Pour certaines certifications (bachelier en soins infirmiers, par exemple) la possession d'un CESS peut être requise.*

<b>Décrets</b>	
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	Article 8
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 8 et 11
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 8 et 11
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 11

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 6
<b>Circulaire</b>	
Modalités de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	PS 429/07

### **i) Equivalence des titres étrangers**

*La nécessité d'obtenir - ou non - une décision d'équivalence des études effectuées à l'étranger et du titre délivré à la suite de ces dernières, ainsi que la procédure à suivre pour introduire une telle demande dépendent de l'objectif recherché.*

*S'il est d'exercer une profession exigeant, de par la législation ou la réglementation, un titre délivré en Belgique, une procédure d'équivalence devra être introduite auprès des services compétents de l'Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique.*

*S'il est d'être admis dans des unités de formation de l'enseignement de promotion sociale - sauf dans l'hypothèse où une décision d'équivalence est expressément exigée dans la rubrique "capacité préalable requises ou titre qui en tiennent lieu" du dossier pédagogique de l'unité de formation concernée - les Conseils des études desdites unités de formation peuvent parfaitement, en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et de son arrêté d'exécution - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale -, prendre en compte les capacités acquises dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement de pays tiers à la Belgique, pour autant que les Conseils des études disposent des éléments probants nécessaires.*

## **j) Elève/étudiant régulier**

*Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein.*

*Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux diverses conditions légales et réglementaires et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement. Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus d'un dixième des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.*

*Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation. L'étudiant ainsi dispensé est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation.*

<b>Décrets</b>	
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	Article 6
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 5, 7 et 10
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 5, 7 et 10
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Articles 5, 7 et 10
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française	Articles 1, 2 et 4
<b>Circulaire</b>	
Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'EPS à partir de l'année scolaire 1994-1995	PS 300/94

## **k) Stages**

*Des stages peuvent figurer au programme de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale. Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres et peuvent donc faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités.*

*Outre les aspects pédagogiques spécifiques à l'organisation du dossier pédagogique, l'organisation des stages est soumise à une réglementation fédérale qui impose notamment de prévoir une analyse de risque, une information des jeunes des différents risques, une interdiction de leur confier des travaux dangereux, un examen médical, la souscription d'une assurance, ....*

<b>Loi</b>	
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB-19.09.1996)	
<b>Décret</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de régime 1	Article 5bis
<b>Directive</b>	
Directive 391 du 12 juin 1989. Mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.	
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	Article 4
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de Promotion Sociale	Article 1 <sup>er</sup>
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Article 22
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Article 22
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Article 22

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française	Article 5
Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de prévention	
Arrêté royal du 03 juin 1999 relatif au travail des jeunes	
Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires ( <i>M.B., 4 octobre 2004</i> ), tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 septembre 2005 ( <i>M.B., 13 octobre 2005</i> ) et 2 juin 2006 ( <i>M.B., 17 juillet 2006</i> )	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section "bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)"	Articles 1 <sup>er</sup> , 3 et 9
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section "bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) "	Articles 2, 3, 4 et 7
Arrêté royal du 1 <sup>er</sup> juillet 2006 pris en exécution de l'article 6, 8 <sup>o</sup> , des lois relatives à la réparation des dommages résultants des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ( <i>M.B., 17 juillet 2006</i> )	
Arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. ( <i>M.B., 26 juin 2007</i> )	
<b>Circulaires</b>	
Circulaire relative à l'organisation de la surveillance de santé des stagiaires visés à l'article 2, 1 <sup>o</sup> , de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 du 22 décembre 2005	
Circulaire n°1037 du 4 janvier 2005 relative à la protection des stagiaires - Charge du suivi médical des élèves stagiaires	

## **D) Titres délivrés et authentification**

*Les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale sont, selon le cas : une attestation de réussite, un certificat, un certificat de qualification ou un diplôme.*

*L'attestation de réussite est le titre délivré après la réussite d'une unité de formation. Le certificat, le certificat de qualification ou le diplôme peuvent sanctionner une section.*

*L'enseignement de promotion sociale peut délivrer soit des titres correspondant à ceux du plein exercice, soit des titres spécifiques. Pour que l'enseignement de promotion sociale puisse délivrer des titres correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice, il faut que ces titres sanctionnent des ensembles de compétences déclarés équivalents par l'Exécutif.*

### **Décret**

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 5 bis, 17, 27, 30, 34, 45, 46, 51, 62, 75, 76, 77, 83, 111, 126

## **m) Allocations diverses**

### **Congé éducation payé**

*Le système du congé-éducation payé a pour but la promotion sociale des travailleurs engagés dans le secteur privé. A cet effet, ils reçoivent des congés normalement rémunérés pour des formations suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Ces congés sont payés par l'employeur aux échéances habituelles. L'employeur peut obtenir le remboursement de ces heures auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le nombre d'heures de congé remboursables étant égal au nombre d'heures de présence aux cours mais limité toutefois à certains plafonds selon la nature de la formation suivie et compte tenu du nombre d'heures de cours coïncidant avec l'horaire de travail. La rémunération remboursable est également plafonnée.*

*Les formations suivies peuvent avoir une finalité professionnelle, sans pour cela qu'il soit nécessaire qu'un lien existe avec le métier actuellement exercé, mais elles peuvent également être de nature générale.*

*Il existe aussi des réglementations spécifiques pour les travailleurs qui préparent et présentent des examens au jury central, pour les travailleurs des PME, pour certains travailleurs occupés à temps partiel et pour les contractuels des entreprises publiques autonomes.*

*Lien vers le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be/home.aspx>*

<b>Lois</b>	
Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, telle qu'en vigueur à l'heure actuelle, <i>(M.B., 24 janvier 1985)</i>	Articles 108 à 144
Loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, telle qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 19 juin 2007)</i>	Articles 12 à 18
Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, telle qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 30 mai 2007)</i>	Article 5, §2, 2°, 11 <sup>e</sup> tiret
Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, telle qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 30 mai 2007)</i>	Article 6, §2, 2°, 11 <sup>e</sup> tiret
Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes), telle qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 30 mai 2007)</i>	Article 3
Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, telle qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 28 décembre 2006)</i>	Articles 196 à 202
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre VI de la loi de redressement du 22.01.1985, tel qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 10 août 1985)</i>	
Arrêté royal du 1 <sup>er</sup> septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé en application de l'article 111, § 7, de la loi de redressement du 22 janvier 1985, contenant des dispositions sociales, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé en application de l'article 111, § 7, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de prévoir une disposition transitoire <i>(M.B., 7 septembre 2006 ; M.B., 12 décembre 2006 et erratum publié le 12-01-2007)</i>	
Arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, tel qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 5 décembre 2007)</i>	
Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, tel qu'en vigueur à l'heure actuelle <i>(M.B., 11 juillet 2007)</i>	Article 7

Arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé (M.B., 11 mai 2007)	
Arrêté royal du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'octroi du congé-éducation payé aux travailleurs qui présentent des examens organisés par les autorités fédérées dans le cadre d'un système de certification des compétences, tel qu'en vigueur à l'heure actuelle (M.B., 22 novembre 2006)	

### **Indemnités de promotion sociale**

*Il s'agit du versement d'indemnités financières accordées et versées par le Service public de Wallonie selon les dispositions reprises ci-après.*

<b>Lois et décrets</b>	
Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale (M.B., 17 juillet 1963)	
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté royal du 28 décembre 1973 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale	
Arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale (M.B., 23 août 1974)	

### **Prestations sociales**

*Les étudiants peuvent bénéficier sur la base de leur inscription dans l'enseignement de promotion sociale de congés éducation. Le congé éducation payé constitue un droit des travailleurs du secteur privé de suivre des formations reconnues et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur ne peut refuser mais doit marquer son accord sur la prise du congé. Enfin, il se fait rembourser après la formation en introduisant une déclaration de créance.*

*Lien utile : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)*

### III. Organisation des études

#### a) Conseil des études

*Le Conseil des études se réunit par section et unité de formation. Ses missions sont essentiellement pédagogiques et s'articulent autour de trois axes : l'admission, le suivi pédagogique et la sanction des études.*

*Il est composé d'un membre du personnel directeur de l'établissement et de membres du personnel enseignant responsables des étudiants concernés.*

*Pour la sanction des études d'une unité de formation « Epreuve intégrée », le conseil des études (appelé alors « jury » dans l'enseignement supérieur) est élargi à des membres extérieurs à l'établissement. Ces derniers sont choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section.*

*Le conseil des études décide de l'admission d'un étudiant en tenant compte de son parcours extérieur, à savoir les études qu'il a accomplies dans toutes formes d'enseignement, les formations suivies auprès d'autres opérateurs de formation, ou encore sur la base de son expérience professionnelle et de sa formation personnelle.*

*Il assure le suivi pédagogique de l'étudiant pendant toute la durée de sa formation, dans le respect du parcours de formation personnel de celui-ci, en décidant notamment de l'utilité, du contenu et de la durée des cours supplémentaires à lui proposer s'il ne maîtrise pas certaines capacités préalables requises ou s'il éprouve des difficultés à suivre efficacement les activités d'enseignement de l'unité de formation et, s'il échec, de la sanction. Il sanctionne les études en délivrant l'attestation de réussite, le certificat ou le diplôme, après avoir constaté, pour chaque étudiant, que toutes les compétences terminales sont maîtrisées, et après avoir vérifié le degré de maîtrise. Les capacités acquises en-dehors de l'enseignement de promotion sociale peuvent être prises en considération.*

*En cas d'ajournement, il fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que son calendrier.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 5bis, 31, 32, 33, 34, 37, 48, 49, 55, 66, 72 et 123ter
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 43
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37 et 42

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française	Article 5
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Articles 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 38 et 42
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 1, 2, 3, 4 et 5
<b>Circulaires</b>	
Conseil des études, part supplémentaire, périodes supplémentaires, expertise pédagogique et technique	PS 357/98 du 24/09/98
Modalités de reconnaissance par le Conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	PS 429 / 07

## **b) Jury**

*Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'épreuve intégrée est présentée devant le conseil des études élargi aux membres extérieurs appelé jury.*

<b>Décrets</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 25 juin 1991</i> )	Articles 5bis, 56 et 123 ter
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 18, 28, 29, 30, 31, 32 et 37
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Articles 2, 17, 18, 28, 29, 31, 32, 33 et 38

### **c) RGE dans l'enseignement secondaire**

*Il s'agit d'une réglementation adoptée en application du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 40. Ce texte aborde des notions relatives aux activités d'enseignement de l'horaire minimum, aux étudiants, aux conditions d'admission dans une unité de formation, aux conditions de participation à l'épreuve intégrée, à la sanction d'une unité de formation et des études, au conseil des études, aux délibérations, aux sessions et certificats.*

#### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1

Entièrement de l'arrêté

### **d) RGE dans l'enseignement supérieur de type court (1<sup>er</sup> cycle)**

*Il s'agit d'une réglementation adoptée en application du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 57. Ce texte aborde des notions relatives aux activités d'enseignement de l'horaire minimum, aux étudiants, aux conditions d'admission dans une unité de formation, aux conditions de participation à l'épreuve intégrée, à la sanction d'une unité de formation et des études, au conseil des études, aux délibérations, aux sessions et diplômes.*

#### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1

Entièrement de l'arrêté

### **e) RGE dans l'enseignement supérieur de type long (2<sup>e</sup> cycle)**

*Il s'agit d'une réglementation adoptée en application du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 74. Ce texte aborde des notions relatives aux activités d'enseignement de l'horaire minimum, aux étudiants, aux conditions d'admission dans une unité de formation, aux conditions de participation à l'épreuve intégrée, à la sanction d'une unité de formation et des études, au conseil des études, aux délibérations, aux sessions, diplômes et grades.*

#### **Arrêtés**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1

Entièrement de l'arrêté

## **f) R.O.I.**

*Le règlement d'ordre intérieur consiste en un règlement fixé par le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas d'un établissement subventionné par la Communauté française. Ce règlement interne à l'établissement est pris en application des règlements généraux des études ; il en précise certaines règles (la condition d'assiduité, par exemple) ou adopte des règles qui n'y sont pas abordées (sécurité dans et autour de l'établissement, modalités de précaution dans l'utilisation du matériel...).*

<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 fixant les normes et conditions de dédoublements et de regroupements dans l'enseignement de promotion sociale	Article 4
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1	Articles 6, 22, 24, 31 et 34
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1	Articles 6, 22, 30 et 33
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1	Articles 5, 22, 30 et 34

## **g) Sanction des études**

*Ce concept correspond à l'opération qui consiste à vérifier si un étudiant a atteint les capacités terminales stipulées au dossier pédagogique de l'unité de formation, et par voie de conséquence, de décider, après vérification du degré de maîtrise, de la délivrance du titre prévu au dossier pédagogique de l'unité de formation ou de la section.*

<b>Décret</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25 juin 1991)	Articles 31, 32, 48, 49 et 66
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale	Articles 4 et 5

<b>Circulaires</b>	
EPS de régime 1. - Fiches « sanction des études » dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 (série 002). - Fiches « sanction des études » dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 (série 003)	PS 288/94 du 16 mai 1994
Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et pour les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court	PS 265/93 du 16 février 1993
Sanction des études dans l'EPS de régime 2	PS 239/92 du 27 mars 1992

## **h) Recours**

*Un recours écrit peut être introduit par tout étudiant contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études ou le jury réuni dans le cadre:*

- *d'une unité de formation «Epreuve intégrée» ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section;*
- *dans le cadre des unités de formation mettant en œuvre les formations visées au chapitre II du titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ainsi que celles destinées aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celles de directeur ou d'inspecteur.*

*Tout élève a également le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2.*

*Que ce soit dans l'enseignement modulaire ou pour une section de régime 2, ce recours doit impérativement mentionner les irrégularités précises qui le conditionnent. Outre cette obligation de motivation, une procédure précise est à respecter dans le cadre d'un recours.*

<b>Décret</b>	
Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 25 juin 1991</i> ), tel que modifié par les décrets du 27 octobre 2006 ( <i>M.B., 19 décembre 2006</i> ) et 23 janvier 2009. ( <i>M.B., 10 mars 2009</i> )	Articles 123ter et quater
<b>Arrêtés</b>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, ( <i>M.B., 29 août 2008</i> )	

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1 <sup>er</sup> février 2008 relatif au fonctionnement de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 1<sup>er</sup> avril 2008</i> ), tel que modifié par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 ( <i>M.B., 3 décembre 2008</i> )	
Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 6 juillet 2007 portant désignation de membres de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale ( <i>M.B., 4 septembre 2008</i> )	

## IV. Vérification

### Missions et organisation du service

Circulaire	
Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'EPS à partir de l'année scolaire 1994-1995	PS 300/94

## V. Service de l'inspection

Décret	
Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques	
Circulaires	
Circulaire 2297 du 13 mai 2008 relative aux attributions des membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale / codification des sections et unités de formation	
Circulaire 1624 du 14 septembre 2006 relative aux documents à transmettre aux membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale	